

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 676

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 10

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« - incitation à la haine prévue à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les agents du CNAPS peuvent avoir certaines prérogatives que possèdent les OPJ, il est donc impératif qu'aucun n'ait participé, un jour, à de l'incitation à la haine.